

ARRETE MUNICIPAL

*Salon de la mobilité
Du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022
Restrictions de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.06.696A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'événement sportif de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le salon de la mobilité aura lieu sur les Allées Provençales du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022.

ARTICLE 02 : Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit et considéré gênant du jeudi 15 septembre 2022, 18H, au lundi 19 septembre 2022, 14H.

- ✓ sur les parkings n° 1 et n°2 du jardin public
- ✓ entrée du jardin public, côté gare, rue Olivier de Serres

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 juin 2022

Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).